



Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement

STATUTS

Tél: (613) 731-5533
SF: (1-833-731-5533
Télec: (613) 526-5537
courriel : info@uhew-stse.ca
www.uhew-stse.ca

Tel que modifié par le 3^e Congrès
national triennal
août 2023

Membres à vie : Mise-à jour octobre 2018

**STATUTS
DU
SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Table des matières

<u>Titre</u>	<u>Page</u>
1 Nom	1
2 Siège social	1
3 Buts et objets	1-2
4 Sociétariat	2-4
5 Droits et responsabilités des membres	4-6
6 Forme d'organisation	6
7 Conseil national	6-11
8 Fonctions des personnes dirigeantes	11-18
9 Les sections locales, leur compétence, leur autorité et leurs droits	18-22
10 Les sous-sections locales, leur compétence, leur autorité et leurs droits	24-24
11 Congrès	24-27
12 Représentation au Congrès	27-29
13 Mise en candidature et élection des personnes dirigeantes	29-31
14 Finances	32-34
15 Cadres désignés et employés	35
16 Conditions d'emploi	35-36

<u>Titre</u>	<u>Page</u>
17 Modification des Statuts	36
18 Discipline	37-39
19 Généralités	39-41
20 Serment d'office	41
<i>Liste de Membres à vie</i>	42-43
<i>Liste de Membres honoraires</i>	43

Titre 1

NOM

Le présent Élément de l'Alliance de la Fonction publique du Canada est connu sous le nom de Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement (STSE).

Titre 2

SIÈGE SOCIAL

Le siège social du présent syndicat est situé dans la région de la capitale nationale.

Titre 3

BUTS ET OBJETS

Article 1

Unir toutes les personnes employées qui relèvent de la compétence du syndicat, aux termes des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, en une seule organisation capable d'agir en leur nom.

Article 2

Appuyer pleinement l'Alliance de la Fonction publique du Canada et l'aider à s'acquitter de ses responsabilités constitutionnelles portant sur l'amélioration et la protection des traitements, salaires et autres conditions d'emploi de tous les personnes employées du gouvernement fédéral.

Article 3

Obtenir pour tous les personnes employées des ministères ou agences mentionnés à l'article 1, par des moyens démocratiques, les meilleures normes possibles de traitements, salaires et autres conditions d'emploi, et protéger leurs intérêts, leurs droits et leurs privilèges.

Article 4

Souscrire aux buts et objets exposés dans les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Titre 4

SOCIÉTARIAT

Article 1

Tous les personnes employées des ministères ou agences mentionnés à l'article 1 du titre 3, sont admissibles comme membres de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et du présent syndicat. Ces membres, si possible, font partie d'une section locale dûment constituée, comme défini à l'article 1 du titre 9, ou d'une sous-section locale, comme définie à l'article 1 du titre 10.

Article 2

Les personnes employées du présent syndicat qui ne sont pas membres du présent syndicat, et les membres du présent syndicat qui sont en autorisation d'absence prolongée, en disponibilité ou qui ont pris leur retraite du service du gouvernement du Canada, peuvent se voir accorder le titre de membre associé du présent syndicat, conformément aux règlements établis par le Conseil national.

Article 3

Sur une demande présentée par une section locale ou une sous-section locale au présent syndicat, et avec l'approbation du Conseil national, un membre qui a pris sa retraite ou qui a quitté le service du gouvernement du Canada peut se voir décerner le titre de membre honoraire pour services éminents rendus au présent syndicat. Les membres honoraires n'ont pas le droit de voter aux réunions ni d'occuper une charge dans l'organisation du présent syndicat, mais ils jouissent de tous les autres droits et privilèges que confère le titre de membre du présent syndicat.

Le titre de membre à vie peut être décerné à tout membre qui, par ses efforts personnels et dévoués aux affaires du présent syndicat, a rendu des services exemplaires aux membres du présent syndicat ; toutefois, le nombre de membres à vie ne doit en aucun temps dépasser le nombre de tels membres, qui aura été fixé par le Conseil national.

L'octroi du titre de membre à vie est contrôlé et arrêté par le Conseil national, qui établit des règles régissant un tel octroi.

Article 5

Tous les membres, sauf ceux qui sont mentionnés aux articles 2, 3, 4 et 5, sont tenus de payer une cotisation, selon le détail fourni au titre 14.

Article 6

À l'exception des membres dont il est question aux articles 2 et 4, tous les membres reçoivent une carte d'identité, approuvée par le Conseil national d'administration de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Article 7

Lorsqu'une personne demande le titre de membre du présent syndicat, et tant qu'elle le demeure, chaque membre du présent syndicat est censé avoir convenu de se conformer aux dispositions des présents Statuts.

Article 8

Lorsque le présent syndicat a reçu la formule officielle d'autorisation de la retenue des cotisations sur le traitement d'un membre, ou toute autre formule approuvée par l'AFPC, ou lorsque l'autorisation des cotisations sur le traitement ne s'applique pas, le paiement en espèces de la cotisation pour un mois, constitue la preuve du titre de membre aux fins de la remise d'une carte d'identité aux fins de représentation aux conférences régionales et aux congrès nationaux et pour l'octroi de tous les droits et privilèges exposés dans les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et dans les Statuts du présent syndicat.

Article 9

Le bureau du STSE doit fournir directement aux sections locales une liste mensuelle des rabais de l'AFPC et une copie Excel de cette liste tous les quatre (4) mois.

De plus, l'Élément doit remettre à chaque région et aux sections locales des régions une liste mensuelle des membres qui n'ont pas été affectés à une section locale. Les sections locales et la VPR travailleront avec la personne responsable des adhésions du STSE pour affecter ces membres à des sections locales en temps opportun.

Titre 5

DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES

Article 1

Lorsqu'une personne obtient le titre de membre de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et du présent syndicat, et tant qu'elle le conserve, chaque membre du présent syndicat est censé avoir convenu de se conformer aux dispositions des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et des Statuts du présent syndicat et d'être lié par lesdites dispositions.

Article 2

Lorsqu'une personne obtient le titre de membre de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et du présent syndicat, et tant qu'elle le conserve, chaque membre du présent syndicat est censé avoir proposé, constitué et nommé le présent syndicat et l'Alliance de la Fonction publique du Canada comme ses agents aux fins de négocier avec son employeur, en son nom.

Article 3

- (i) Membres régis par la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique ou par des lois du Parlement qui la remplacent :

Lorsqu'une personne obtient le titre de membre de l'Alliance de la Fonction publique et du présent syndicat, et tant qu'elle le conserve, chaque membre du présent syndicat est censé avoir proposé, constitué et nommé l'Alliance de la Fonction publique du Canada comme l'agent aux fins d'entamer avec l'employeur les procédures de négociation collective établies par la loi pour la négociation collective dans la fonction publique du Canada, et l'Alliance de la Fonction publique du Canada a le pouvoir, par l'intermédiaire de ses agents dûment reconnus, de signer les conventions conclues à la suite des procédures de négociation collective, de conciliation et d'arbitrage établies par la loi pour la fonction publique du Canada.

(ii) Membres travaillant pour des employeurs distincts :

Lorsqu'une personne obtient le titre de membre de l'Alliance de la Fonction publique et du présent syndicat, et tant qu'elle le conserve, chaque membre du présent syndicat est censé avoir proposé, constitué et nommé l'Alliance de la Fonction publique du Canada comme l'agent aux fins d'entamer avec l'employeur les procédures de négociation collective établies par la loi pour la négociation collective dans la fonction publique du Canada, et l'Alliance de la Fonction publique du Canada, a le pouvoir, par l'intermédiaire de ses agents dûment reconnus, de signer les conventions conclues à la suite des procédures de négociation collective, de conciliation et d'arbitrage établies par la loi pour la fonction publique du Canada.

Article 4

Chaque membre en règle a droit :

- a) D'être représenté par le syndicat ;
- b) D'être libre de tout acte ou de toute omission discriminatoire, de la part du syndicat ou d'autres membres, fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, l'état matrimonial, la situation de famille, les caractéristiques génétiques, la déficience ou l'état de personne gracée ;
- c) D'être libre de harcèlement par un autre membre, tant au sein du syndicat que dans le milieu de travail, fondé sur les motifs mentionnés à l'alinéa (b) ;

- d) Sous réserve des exigences stipulées ailleurs dans les présents Statuts, les Statuts de l'AFPC, les statuts des sections locales ou des Conseils régionaux, d'être mis en candidature à une charge et d'occuper cette charge à une section locale ou à un seul Élément de l'AFPC à un moment donné.

Titre 6

FORME D'ORGANISATION

Le présent syndicat se compose de groupes de membres ci-après désignés sections locales et sous-sections locales.

Titre 7

CONSEIL NATIONAL

Article 1

Le Conseil national se compose d'une présidence nationale et d'une vice-présidence nationale qui ne seront pas considérés comme employés du syndicat et doivent résider dans la région métropolitaine d'Ottawa/Gatineau.

Et

De 15 membres du Conseil national (VPR), un membre de chacune de ces régions :

Alberta/C.-B./Yukon (ancien SNS)	C.-B./Yukon (ancien STE)
Saskatchewan (ancien SNS)	Prairies/Nord (ancien STE)
Manitoba (ancien SNS)	Ontario (ancien SNS)
Ontario (ancien STE)	RCN (ancien SNS)
RCN (ancien STE)	Québec (ancien SNS)
Québec (ancien STE)	NB/Î.-P.-É (ancien STE)
Scotia-Fundy (ancien STE)	Terre-Neuve/Labrador (ancien STE)
Atlantique (ancien SNS)	

La région de la capitale nationale est ci-après désignée la région de la province de l'Ontario, limitée à l'ouest par une ligne imaginaire au nord de Kingston jusqu'à Pembroke, à l'est par la frontière de l'Ontario et, et comprenant la région de Gatineau dans la province de Québec.

Article 2

Le Conseil national est chargé des affaires du présent syndicat entre les congrès nationaux. Le Conseil national se réunit en personne deux (2) fois par année civile à la demande de la présidence nationale, et chaque réunion subséquente est fixée avant la fin de la réunion courante. Une journée complète de discussion supplémentaire pour coïncider avec les réunions semestrielles du Conseil national sera consacrée aux enjeux des membres, à des stratégies, aux expériences vécues (succès et échecs), dans le but d'afficher une approche cohérente devant les ministères et régions et que tous les membres du Conseil national puissent partager de façon proactive leurs préoccupations et leur travail, dans le cadre d'une stratégie collective et cohérente en vue de trouver des solutions.

La présidence nationale convoque des réunions extraordinaires de Conseil à la demande par écrit d'une majorité des membres dudit Conseil. Au besoin, une conférence téléphonique du Conseil sera convoquée par la présidence nationale. Un quorum est constitué par 50 % des membres du Conseil.

Article 3

Un comité consultatif ponctuel, composé de la présidence nationale, de la vice-présidence nationale et de deux membres du Conseil national, peut être mis sur pied à la demande de la présidence nationale. Le comité consultatif ponctuel ne sera pas un organisme décisionnel ; il agira plutôt comme un conseiller auprès de la présidence.

Article 4

- a) Le comité permanent des finances du syndicat se compose de la présidence nationale, de la vice-présidence nationale et de deux membres du Conseil national élus par le Conseil national
- b) Les membres du comité permanent des finances sont les personnes dirigeantes signataires du Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement.

- c) La présidence nationale est chargé d'établir des jurys de sélection, sous réserve de la ratification par le Conseil national. La présidence nationale est responsable de nommer tous les personnes employés du STSE.
- d) Le Conseil national conseille la présidence nationale en ce qui a trait à l'administration des conditions d'emploi de tout le personnel du STSE.
- e) Le comité des finances veille à la bonne administration des fonds du Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement. Il est chargé de ces tâches, entre autres :
 - i) préparer collectivement et présenter et présenter le budget de trois (3) ans au Conseil national à des fins d'examen de sa part.
 - ii) surveiller l'administration financière du STSE :
 - passer en revue les comptes d'exploitation générale trois par année
 - passer en revue les états financiers
 - passer en revue les rapports annuels des vérificateurs
 - comparer les dépenses par rapport aux budgets
 - examiner les registres financiers, au besoin, pour s'assurer de l'utilisation appropriée des fonds.
 - iii) formuler des recommandations au Conseil national au sujet des modifications aux politiques ou aux règlements, dans l'intérêt d'une gestion prudente des finances.

Article 5

Tous les membres du Conseil national sont membres en règle du présent syndicat.

Article 6

- a) Lorsque la charge de présidence devient vacante, la vice-présidence nationale occupe immédiatement la charge de présidence ;
- b) Lorsque la charge de vice-présidence nationale devient vacante, elle est pourvue, dans les trente (30) jours, par le Conseil national parmi les membres du Conseil national ;

- c) Lorsque survient une vacance à la charge de membre du Conseil, le suppléant élu occupe immédiatement la charge.
- d) La charge de la VPR suppléant est pourvue dans les quatre-vingt-dix (90) jours au moyen d'une élection. La vice-présidence régionale sera responsable du processus électoral. Les personnes déléguées au congrès précédent, et les personnes dirigeantes des sections locales dans la région peuvent se porter candidates.

Le droit aux personnes déléguées additionnelles sera identique à celui en vigueur au dernier congrès triennal, et le choix de ceux qui peuvent voter est déterminé par l'exécutif de la section locale en question. Les présidences des sections locales, ou leur suppléant de la région, les personnes déléguées au dernier congrès triennal et les personnes dirigeantes des sections locales dans la région, peuvent voter. Les membres du Conseil national, qui sont membres d'une section ou d'une sous-section locale dans leur région, ont aussi le droit de voter ;

- e) Lorsque survient une vacance à la charge de membre du Conseil et que la charge du suppléant élu est aussi vacante, les charges du membre du Conseil et du suppléant élu seront pourvues dans les quatre-vingt-dix (90) jours au moyen d'une élection. La présidence nationale sera responsable du processus électoral. Les personnes déléguées au congrès précédent, et les personnes dirigeantes des sections locales dans la région peuvent se porter candidats. Le droit aux personnes déléguées additionnelles sera identique à celui en vigueur au dernier congrès triennal, et le choix de ceux qui peuvent voter est déterminé par l'exécutif de la section locale en question. Les personnes assumant la présidence des sections locales, ou leur personnes suppléantes de la région, les personnes déléguées au dernier congrès peuvent voter. Les membres du Conseil national, qui sont membres d'une section ou d'une sous-section locale dans leur région, ont aussi le droit de voter ;
- f) Si une personne du Conseil national est absent pendant plus de trente jours civils consécutifs en raison de maladie, de vacances, du travail chez un autre employeur, ou occupe un poste exclu, elle est remplacée par la personne suppléante pendant la période d'absence ; et, dans le cas de la vice-présidence nationale, la personne est remplacé- par le Conseil national ;
- g) Dans le cas de l'absence d'un membre du Conseil, qui dure plus d'un an, que ce fait soit connu initialement ou plus tard durant l'absence, la personne suppléante remplace immédiatement le membre du Conseil, et la charge de suppléant est pourvue en conformité avec les dispositions de l'alinéa (c) ci-dessus ;

- h) Dans le cas d'une absence de 90 jours, mais de moins d'un an, une personne suppléante intérimaire est désigné par un comité composé du membre du Conseil, de la personne suppléante et des personnes assumant la présidence des sections locales de la région en cause. Ce comité tient une conférence téléphonique dans les 30 jours de l'annonce de l'absence du membre du Conseil au président national ;
- i) Si le membre du Conseil suppléant est absent pendant plus de 30 jours, une personne suppléante intérimaire est désigné par le membre du Conseil en consultation avec les personnes assumant la présidence des sections locales et de la présidence nationale.

Article 7

Dans l'intervalle entre les congrès, tous les pouvoirs exécutifs du présent syndicat, qui sont conformes aux présents Statuts, sont acquis au Conseil national.

Article 8

Le Conseil national a le pouvoir d'édicter les règlements qui sont nécessaires pour la conduite ordonnée des affaires du présent syndicat, pourvu que lesdits règlements ne contreviennent pas aux dispositions des présents Statuts.

Lesdits règlements sont promulgués dans les soixante (60) jours de leur adoption et sont ratifiés par la suite par un Congrès national du présent syndicat.

Article 9

Le Conseil national a le pouvoir de congédier les personnes employées du présent syndicat et agira comme dernier palier d'appel pour une personne employée si nécessaire.

Article 10

Tous les actes du Conseil national exécutés au nom du présent syndicat sont sujets à un examen par le Congrès national triennal.

Article 11

Le Conseil national est considéré comme étant en séance d'affaires pour toute la durée du Congrès national, et ses membres élus jouissent de tous les droits et privilèges des personnes déléguées au congrès national.

Article 12

Le Conseil national soumet un budget pour chaque année de la période subséquente de trois ans aux fins d'approbation à chaque congrès national triennal.

Article 13

Le Conseil national a le pouvoir de créer tout comité nécessaire pour la conduite des affaires du présent syndicat. La personne assumant la présidence nationale est membre d'office de tout comité ainsi créé, à moins qu'il ne soit élu au comité à titre de membre.

Article 14

Sous l'autorité du Conseil national, la personne assumant la présidence nationale s'assure que les procès-verbaux des réunions du Conseil national sont affichés sur le site Web du STSE, dans les trois (3) mois qui suivent lesdites réunions, et que les sections locales et sous-sections locales soient prévenues lorsqu'ils sont effectivement affichés sur le site Web de l'Élément.

Article 15

Comités nationaux du STSE

- Récompenses
- Formation
- Environnement
- Finances
- Santé et sécurité
- Structure et Statuts

Titre 8

FONCTIONS DES PERSONNES DIRIGEANTES

Article 1

La personne assumant la présidence nationale ou la personne porte-parole :

- a) est le porte-parole officiel du Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement ;

- b) représente le présent syndicat au Conseil national d'administration de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, comme l'exige le paragraphe 1, article 10, des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada ;
- c) préside aux réunions du Conseil national ;
- d) préside aux séances du congrès national ;

-12-

- e) interprète les règlements du présent syndicat aux fins de l'administration et de la gestion du présent syndicat, et son interprétation est sans appel et en vigueur, à moins qu'elle ne soit rejetée par le Conseil national ou par un Congrès national ;
- f) veille à ce que le Conseil national donne suite à toutes les directives et politiques arrêtées par les Congrès nationaux de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et du présent syndicat, en conformité avec les pouvoirs de chacun, comme le prévoient chacun leurs Statuts ;
- g) convoque une réunion du Conseil national, en personne, deux (2) fois par année ou sur demande formulée par un quorum du Conseil national ;
- h) fait rapport de ses activités, par écrit, aux réunions du Conseil national ;
- i) faire rapport par écrit, au congrès national triennal, des activités du Conseil national, et tout comité consultatif ponctuel et des autres comités qu'il aura présidé et en fait la lecture ;
- j) soumet par écrit au congrès national les recommandations que le Conseil national juge nécessaires pour continuer de donner suite aux buts et objets du présent syndicat et de l'Alliance de la Fonction publique du Canada ;
- k) s'acquitte de toutes les autres fonctions qui relèvent de la compétence des personnes assumant la présidence des organismes délibérants ;
- l) est responsable de la gestion, la surveillance et l'attribution de tout le personnel au siège social du présent syndicat ;
- m) est responsable auprès du Conseil national de toutes les finances, de la correspondance et des autres documents officiels du présent syndicat ;

- n) conserve un compte rendu exact des délibérations des réunions du Conseil national et, à la fin de chaque congrès, rédige et communique à toutes les sections locales et sous-sections locales un rapport des questions qui y ont été débattues ;
- o) soumet à chaque congrès un rapport par écrit de l'état des finances et des effectifs du présent syndicat ;

- p) soumet à chaque congrès un rapport par écrit de ses activités officielles au sein de tout comité ou organisme où il a agi en qualité de représentant du présent syndicat ;
- q) perçoit toutes les sommes dues au présent syndicat et dépose ces fonds dans un établissement financier à charte, à l'avoir du présent syndicat, et conserve des registres appropriés de toutes les transactions ;
- r) est responsable du déboursé des fonds payables par le présent syndicat en règlement de ses justes dettes ;
- s) est responsable de la communication sans retard des renseignements et des rapports du Conseil national, aux sections locales et sous-sections locales du présent syndicat ;
- t) s'acquitte de toutes les autres fonctions déléguées qui peuvent lui avoir été confiées par le Conseil national du présent syndicat, aux termes des dispositions des présents Statuts ;
- u) être l'officier principal en matière de discipline des membres et d'enquêtes subséquentes lorsque des allégations sont portées à l'attention du Conseil national.

Article 2

La personne assumant la vice-présidence nationale:

- a) s'acquitte des fonctions de la présidence nationale pendant toutes les absences de plus de cinq (5) jours de ce dernier, sauf lorsque celle-ci est en service commandé pour le compte du STSE, et advenant que la charge soit laissée vacante pour n'importe quelle raison entre les congrès nationaux ;
- b) est responsable de la gestion quotidienne des activités du bureau national et des portefeuilles attribués, tel que déterminé par la présidence nationale;
- c) a le pouvoir de signataire pour toutes les affaires financières et administratives au nom du Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement dans l'absence de la présidence nationale ;

- d) coordonne les activités d'orientation et de formation des membres du Conseil nouvellement élus ;
- e) assiste à toutes les réunions du Conseil national ;
- f) assiste à toutes les séances du Congrès national ;
- g) assiste à toutes les sessions régulières du Conseil national d'administration de l'AFPC à titre de conseiller technique et représente la présidence nationale du STSE à ces sessions, au besoin;
- h) fait rapport par écrit au Conseil national, tous les six mois, de toutes les activités et observations ;
- i) fait rapport par écrit, au congrès national, de toutes les activités, observations et recommandations ;
- j) s'acquitte des autres fonctions ou aide les VPR dans l'exercice de leurs fonctions, selon ce que lui confie la présidence nationale ou le Conseil national;
- k) préside le Comité permanent des finances du Conseil national et le Comité des finances du Congrès triennal du STSE, et siège aux autres comités du Conseil national selon les instructions de la présidence nationale;
- l) assiste aux réunions mixtes syndicales/patronales du STSE, selon les instructions de la présidence nationale.

Article 3

Les membres du Conseil national :

- a) assistent à toutes les séances du Congrès national triennal du Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement ;
- b) assistent à toutes les séances de la conférence des présidences du Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement ;
- c) planifient et organisent toutes les séances des conférences régionales du Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement ;

- d) selon leur disponibilité, assistent à toutes les séances du congrès d'une fédération du travail de leur région ; les membres du Conseil est également responsable de coordonner l'inscription et autres dispositions avec le bureau national ; assistent à toutes les séances d'autres réunions, tel que demandé ou approuvé par la présidence nationale ;
- e) assistent toutes les réunions du Conseil national ;
- f) assistent à toutes les réunions des comités du Conseil national lorsqu'ils ont été nommés à ces comités ;
- g) assistent à toutes les séances des congrès régional de l'AFPC ; peuvent assister aux réunions ou aux activités régionales de l'AFPC lorsqu'ils y sont admissibles comme membres du Conseil de l'Élément ;
- h) pendant leur mandat, font rapport de leurs activités et de leurs recommandations au Conseil national, six mois avant le congrès national triennal ;
- i) d'une manière générale, sont responsables devant le Conseil national des affaires de leur région, représentent les intérêts régionaux des membres auprès du Conseil national et s'acquittent des autres fonctions que peut exiger d'eux par la présidence nationale;
- j) maintiennent un contact régulier avec toutes les sections locales dans leur sphère de compétence, et visitent les sections locales et les sous-sections locales dans leur région au moins une fois dans l'intervalle entre les congrès nationaux triennaux ;
- k) ont le pouvoir d'assister aux réunions des sections locales ou des sous-sections locales dans leurs régions respectives, et d'examiner leurs registres et leurs comptes ;
- l) une fois élus, démissionnent de la charge à la présidence, à la vice-présidence ou à la trésorerie dans une section locale ou une sous-section locale dans le mois qui suit leur élection, sauf s'il leur reste moins de six mois pour terminer leur mandat et que l'exécutif de leur section locale ou sous-section locale décide par un vote qu'il le termine ;

- m) font rapport par écrit, tous les six mois, de leurs activités et observations au Conseil national et à chaque section locale et sous-section locale qui relève de leur compétence ;
- n) s'assurent que le suppléant est tout à fait au courant de toutes les informations pertinentes à leur charge ;
- o) sur demande de l'exécutif de leur section locale, aident, représentent et assistent à certaines réunions, au besoin ;
- p) aident les sections locales à tenir des assemblées générales annuelles, à préparer les états financiers et à réviser les Statuts de la section locale, sur demande ;
- q) assistent à la formation de l'AFPC pertinente aux fonctions de la charge, et à toute autre formation approuvée par la présidence nationale ;
- r) assistent aux séances du comité régional de consultation patronale syndicale et, au besoin, assistent à d'autres séances de comités de consultation patronale syndicale dans leur région ;
- s) assurent la représentation des griefs au deuxième palier dans leur région, ou demandent à la personne suppléante à la vice-présidence régionale ou à la section locale d'assurer la représentation si nécessaire et approuvée par la présidence nationale, et achemine les griefs et l'information connexe au troisième palier, au besoin ; et
- t) selon leur disponibilité, assistent à toutes les séances de l'assemblée du Congrès du travail du Canada (CTC);
- u) examinent les Statuts de toutes les sections locales de leur champ de compétence, au moins une fois par mandat et/ou lorsqu'ils sont modifiés, afin d'assurer leur conformité avec le cadre des Statuts des sections locales du STSE, les Statuts du STSE et les Statuts de l'AFPC.

Article 4

Les membres du Conseil national suppléantes :

- a) aident la VPR au besoin et assistent aux réunions du Conseil national à la place de la VPR ;

- b) assistent à la séance d'orientation du Conseil national après le Congrès triennal ;
- c) ont l'occasion d'assister à une réunion du Conseil national en tant que personne observatrice une (1) fois au durant le mandat de trois (3) ans, quel que soit le lieu de la réunion ;
- d) assistent à toutes les séances du Congrès triennal du Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement en tant que délégué(e)s ;
- e) assistent à toutes les séances de leur conférence régionale du Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement ;
- f) En cas de conflit lié aux fonctions affectées par la VPR, l'affaire est transmise à la présidence nationale qui rendra sa décision en la matière ;
- g) à la demande de la VPR, assurent la représentation des griefs au deuxième palier dans leur région, et achemine les griefs et l'information connexe au troisième palier, au besoin ;
- h) remettent un rapport semestriel par écrit de leurs activités et observations à leur VPR.

Article 5

Représentation nationale des droits de la personne de l'AFPC

- A) La représentation nationale des droits de la personne de l'AFPC travaillera avec le Conseil national pour créer un portefeuille de 3 ans.
- B) Le poste de représentation nationale des droits de la personne de l'AFPC sera soumis à toute restriction imposée par le Conseil national.
- C) La personne titulaire dudit poste est tenue d'assister à toutes les réunions de l'AFPC sur les droits de la personne selon les besoins.
- D) la personne titulaire du poste est tenue de remettre un rapport annuel au Conseil national avant le 31 décembre de chaque année.
- E) Assiste au congrès du STSE et à toute conférence sur l'équité en tant que personne déléguée

Article 6

Tous les cadres du présent syndicat s'occupent promptement et d'une manière appropriée des affaires qui leur sont soumises par les membres ou par une personne dirigeante nationale

-18-

Article 7

Au moment de quitter les charges respectives qu'ils occupent peut-être, tous les personnes dirigeantes du présent syndicat remettent au syndicat tous les documents, fonds et autres biens du présent syndicat et ce en 90 jours.

Titre 9

LES SECTIONS LOCALES, LEUR COMPÉTENCE, LEUR AUTORITÉ ET LEURS DROITS

Article 1

Les sections locales se composent de tous les membres dans une localité attribuée au Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement, conformément aux dispositions du titre 3, article 1 des Statuts du STSE.

Les membres dans une localité, qui travaillent dans un ministère, une agence gouvernementale et/ou chez un employeur distinct, peuvent, quand la situation le justifie, faire une demande pour se constituer en section locale. Une section locale formée selon ces Statuts, se compose d'au moins 10 membres.

Article 2

Un groupe de membres répondant à la définition établie à l'article 1, titre 9 des présents Statuts, qui désire devenir une section locale du présent syndicat, doit demander une charte de la manière prescrite ci-dessous.

A) La demande de charte :

- i) est adressée à la présidence nationale du syndicat, qui soumet la demande au Conseil national aux fins d'approbation ;
- ii) indique :
 - le lieu et le nom de la section locale proposée ;
 - les noms et adresses complets du président provisoire et du secrétaire-trésorier provisoire ;
 - un projet de Statut ;

- iii) est accompagnée d'une copie, attestée par le président provisoire et le secrétaire-trésorier provisoire, d'une résolution adoptée par un vote majoritaire de l'effectif général des membres du groupe demandant une telle affiliation par charte et l'établissement d'une section locale ;
 - iv) est également accompagnée d'un engagement par lequel les membres qui demandent la charte acceptent d'être régis par les Statuts du syndicat et par les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.
- B) Sur approbation de la demande par le Conseil national, une réunion de fondation a lieu, présidée par un membre du Conseil national. Une charte, portant le sceau du syndicat et dûment signée par la présidence nationale et par le vice-présidence nationale, est remise à la section locale.

Article 3

Si l'effectif total d'une section locale tombe en deçà de dix (10) membres pendant trois (3) mois ou plus, le cas est renvoyé au Conseil national, en consultation avec la section locale concernée et toute autre section locale pouvant recevoir ses membres, pour examen et décision quant à la structure d'organisation appropriée des membres dans la localité.

Article 4

Une section locale adopte des règlements pour la conduite de ses affaires, et ces règlements sont entièrement conformes aux Statuts du présent syndicat et ne doivent nullement contrevenir à ses dispositions.

Article 5

Une section locale dûment constituée a la compétence sur ses membres qui sont assujettis aux dispositions des Statuts de la section locale.

Article 6

- a) Une section locale a le droit de tenir des réunions, comme le prévoient ses propres Statuts, et elle est responsable de toutes les dépenses engagées dans ces réunions. Chaque section locale tient une assemblée annuelle ordinaire de ses membres, aux fins de recevoir les rapports annuels de ses personnes dirigeantes,

examiner les questions requises aux termes de ses Statuts, et tenir les élections de ses personnes dirigeantes.

-20-

Chaque section locale élit au moins trois (3) personnes dirigeantes, soit la présidence, la vice-présidence et une personne trésorière, ou une personne secrétaire-trésorière, pour conduire ses affaires. Ces personnes dirigeantes sont élues annuellement à une assemblée générale annuelle de ladite section locale, leurs fonctions étant conformes aux dispositions des Statuts.

Nonobstant ce qui précède, les personnes dirigeantes d'une section locale peuvent être élues pour une période pouvant aller jusqu'à trois (3) ans si de telles dispositions en ce sens sont incluses dans ses Statuts.

- b) Les sections locales et les sous-sections locales approuvent la nomination de trois (3) personnes dirigeantes signataires, dont deux (2) signent tous les chèques. Aucun déboursé n'est fait s'il n'est pas autorisé par les Statuts de la section locale ou de la sous-section locale.
- c) Une section locale ou une sous-section locale peut, tel qu'autorisé par un vote à la majorité des membres présents à une assemblée générale, obtenir qu'une cotisation additionnelle soit retenue et perçue par le présent syndicat de la manière prescrite. Un avis de motion proposant une augmentation de la cotisation est affiché trente (30) jours avant l'assemblée générale. Cette cotisation additionnelle est remise par le présent syndicat à la section locale ou à la sous-section locale en cause.
- d) Toute personne dirigeantes de section locale qui est absente de son poste pour une période de quatre (4) mois ou plus est dans l'obligation de démissionner dudit poste.
- e) Les assemblées générales annuelles doivent avoir lieu entre octobre et mars. Au moins trente (30) jour avant l'assemblée générale annuelle, une section locale est tenue de prévenir le bureau national et la VPR pertinente de la date et de l'heure de l'assemblée générale annuelle en question.

Article 7

Une section locale a le droit d'élire ses personnes déléguées et suppléantes au congrès national suivant du présent syndicat conformément au nombre de personnes déléguées auquel elle a droit. Les sections locales ont le droit d'envoyer des personnes observatrices au

congrès national à leurs propres frais. Les personnes observatrices n'ont pas le droit de voter ni de participer aux délibérations des congrès nationaux.

Article 8

Immédiatement après l'élection des personnes déléguées d'une section locale au congrès national, le secrétaire de la section locale soumet à la présidence nationale les noms des personnes déléguées accrédités de la section locale sur un formulaire de lettre de créance fourni par le bureau national du présent syndicat.

Article 9

La régie interne d'une section locale est le premier souci et la principale responsabilité de cette section locale et de ses membres.

Article 10

Une section locale doit soumettre chaque année à l'Élément les renseignements ci-après dans les trente (30) jours suivant son assemblée générale annuelle ou d'ici au 1^{er} avril, selon la première éventualité. De plus, chaque section locale remet au bureau national les données ci-après :

- Des états financiers détaillés des recettes et des dépenses vérifiés par deux membres non exécutifs en règle de la section locale et/ou d'un cabinet comptable accrédité,
- Le procès-verbal de l'AGA,
- Les Statuts actuels soulignant les changements apportés lors de l'AGA,
- La liste des personnes dirigeantes élues,
- Le Formulaire de déclaration des cotisations,
- Tout autre rapport ou formulaire jugé nécessaire par le bureau national.

Article 11

Une section locale est limitée dans son fonctionnement aux questions qui affectent uniquement ses propres membres, et elle ne doit prendre aucune mesure, sauf pour ce qui est prévu dans les Statuts du présent syndicat.

Article 12

Si une section locale est dissoute ou suspendue, tous les documents, biens et fonds sont remis aux soins et à la garde de la présidence nationale pour être placés en fidéicomis par le Conseil national jusqu'à ce que ladite section locale soit rétablie ou réorganisée, ou si cela ne se produit pas, pour être utilisés aux fins de l'organisation selon les directives du Conseil national.

Article 13

Une section locale peut, avec l'approbation du Conseil national, désigner l'un ou l'autre de ses personnes dirigeantes élues comme dirigeante à temps plein de la section locale, et elle peut embaucher une ou plusieurs personnes pour aider à l'exécution du travail de la section locale. La section locale est seule responsable des obligations financières découlant de ce qui précède.

Article 14

Une section locale peut, avec l'approbation du Conseil national, acquérir l'espace de bureau et les installations qui peuvent être nécessaires pour la conduite des affaires de la section locale. La section locale est seule responsable des obligations financières découlant de ce qui précède.

Article 15

Les sections locales auront accès à des cours de formation et d'éducation, à des outils, et à d'autres conseils supplémentaires dans le cadre d'un programme d'éducation du STSE destiné aux sections locales.

Titre 10

LES SOUS-SECTIONS LOCALES, LEUR COMPÉTENCE, LEUR AUTORITÉ ET LEURS DROITS

Article 1

Lorsque, dans une localité, il y a moins de 10 mais plus de 5 membres au sein des ministères ou organismes mentionnés à l'article 1 du titre 3, un groupe de membres peut, sur demande, se voir accorder le statut de sous-section locale.

Article 2

Un groupe de membres répondant à la définition établie à l'article 1 du titre 10 des présents Statuts, qui désirent devenir une sous-section locale du présent syndicat, doit demander une charte de la manière prescrite ci-dessous ;

- A) La demande de charte :
- i) est adressée à la présidence nationale du syndicat, qui soumet la demande au Conseil national aux fins d'approbation ;
 - ii) indique :
 - le nom et le lieu de la sous-section locale proposée ;
 - les noms et adresses complets de la présidence provisoire et du secrétaire-trésorier provisoire ;
 - un projet de Statuts ;
 - iii) est accompagnée d'une copie, attestée par la présidence provisoire et le secrétaire-trésorier provisoire, d'une résolution adoptée par un vote majoritaire de l'effectif général des membres du groupe demandant une telle affiliation par charte et l'établissement d'une sous-section locale ;
 - iv) est également accompagnée d'un engagement par lequel les membres qui demandent la charte acceptent d'être régi par les Statuts du syndicat et par les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.
- B) Sur approbation de la demande par le Conseil national, une réunion de fondation a lieu, présidée par un membre du Conseil national (VPR) ou la personnes représentante déléguée. Une charte portant le sceau du syndicat et dûment signée par la présidence nationale et la vice-présidence nationale est remise à la sous-section locale.

Article 3

Chaque sous-section locale élit, conformément aux dispositions des présents Statuts, la présidence et la personne secrétaire-trésorière. Ces personnes dirigeantes sont élues chaque année à l'occasion d'une assemblée générale de la sous-section locale. Cette assemblée annuelle devrait avoir lieu durant le mois de novembre, mais si cela n'est pas possible, elle peut être avancée ou retardée pendant une période n'excédant pas un mois, sauf sur consultation avec le membre du Conseil (VPR), et autorisée spécifiquement par la présidence nationale. Cette autorisation n'est pas refusée sans motif raisonnable. Les personnes dirigeantes peuvent être élus pour un mandat de trois ans.

Les sous-sections locales qui le désirent peuvent élaborer un processus électoral qui permettrait aux membres de voter par la poste ; les bulletins de vote scellés doivent être acheminés au membre du Conseil (VPR), qui en assurerait la garde ; puis, le membre du Conseil et le comité du scrutin dépouillent le scrutin durant l'assemblée générale annuelle.

Article 4

Une sous-section locale est limitée, dans son fonctionnement, aux affaires qui affectent uniquement ses propres membres, et elle ne doit prendre aucune mesure, sauf pour ce qui est prévu dans les Statuts du présent syndicat.

Article 5

Chaque sous-section locale soumet chaque année au syndicat des états financiers détaillés de ses recettes et dépenses dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant leur soumission à l'assemblée générale annuelle de la section locale et le bureau national de l'élément envoie par courriel un accusé de réception. De plus chaque sous-section locale soumet une liste de ses dirigeants élus et les modifications à leurs Statuts dans les 30 jours après l'AGA de leur Section locale

Article 6

Les sous-sections locales bénéficient de tous les droits et privilèges d'une section locale, sauf que la représentation aux congrès du syndicat, lorsque combinée à celle des membres hors cadres sur la base de l'effectif total, est assujettie aux nombres présentés au titre 12.

Titre 11

CONGRÈS

Article 1

Le syndicat tient un congrès national tous les trois ans.

Article 2

Le Congrès national triennal est l'organisme de régie suprême du présent syndicat, dans les limites de sa compétence, comme le prévoient les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Article 3

Le Congrès national triennal commence à la date indiquée dans l'avis de convocation du congrès et dure pendant la période de temps qui y est mentionnée, sous réserve de toute modification apportée par le Congrès national.

Article 4

En aucun cas ne doit-il s'écouler un intervalle de moins de 34 mois ou de plus de 38 mois entre les congrès nationaux triennaux.

Article 5

Le Congrès national triennal :

- a) adopte les règles de procédure régissant la conduite de toutes les affaires soumises au Congrès national ;
- b) dispose de toutes les résolutions et de toutes les questions qui lui sont soumises par les sections locales, les sous-sections locales et par le Conseil national ;
- c) dispose de toutes les questions spécifiques qui lui sont attribuées aux termes des présents Statuts ;
- d) établit les politiques générales du présent syndicat ;
- e) élit, parmi ses personnes déléguées, les personnes dirigeantes du présent syndicat ;
- f) ratifie toutes les nominations aux comités du Congrès national, faites par la présidence nationale;
- g) établit les dispositions budgétaires du présent syndicat pour la période subséquente au congrès national, y compris la cotisation que chaque membre du présent syndicat devra payer ;
- h) passe en revue tous les rapports qui lui sont soumis par personnes dirigeantes et les organismes subordonnés ;

- i) donne suite à toute question qui lui est soumise par les personnes déléguées dûment élus de la manière prescrite par les règles de procédure adoptées par le Congrès pour la conduite ordonnée de ses affaires.

Article 6

Le Conseil national adresse un avis de convocation à toutes les sections locales au moins six mois avant la date du congrès national. Le Congrès national triennal a lieu à une date conforme aux dispositions du paragraphe 4, article 9 des Statuts de l'AFPC. Cet avis de convocation mentionne le dernier jour auquel les résolutions doivent être reçues des sections locales.

Article 7

Avant le Congrès national triennal, la présidence nationale désigne, parmi les personnes déléguées accrédités, les comités qui seront nécessaires pour la conduite des affaires du congrès. Les personnes déléguées sont informés de leur affectation à un comité par la présidence nationale au moins deux mois avant l'ouverture du congrès, et on leur fournit un exemplaire officiel du programme proposé par la présidence nationale.

Les réunions des comités du congrès peuvent être convoquées à un endroit et date autre que le Congrès à la discrétion de la présidence nationale.

Article 8

Des congrès nationaux extraordinaires sont convoqués à la demande par écrit des deux tiers des membres du Conseil national, ou à la demande par écrit des organismes de l'exécutif des deux tiers des sections locales dûment établies, à une date et à un endroit qui seront décidés par le Conseil national.

Article 9

Un Congrès national extraordinaire ne connaît que des questions pour lesquelles il est convoqué, à moins qu'il ne convienne, à la majorité des deux tiers de ses personnes déléguées, d'étudier d'autres questions d'une nature urgente ou nécessaire dans les limites de temps fixées pour ce congrès national extraordinaire.

Article 10

La vice-présidence nationale et tous la vice-présidence régionale sont automatiquement des personnes déléguées au Congrès national triennal de l'AFPC à titre de personne représentantes du STSE. La présidence nationale est une personne déléguée en vertu de son statut de membre du CNA de l'AFPC.

Les personnes déléguées supplémentaires au Congrès national triennal de l'Alliance de la Fonction publique du Canada sont élus en conformité avec les dispositions des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Article 11

Les congrès nationaux sont présidés par la présidence nationale ou par la personne représentant désigné. En l'absence de la présidence nationale, par un présidence intérimaire choisi par le Congrès.

Titre 12

REPRÉSENTATION AU CONGRÈS (Personnes déléguées, suppléantes, observatrices)

Article 1 : Conseil national et représentant national des droits de la personne de l'AFPC pour STSE

Chaque membre élu du Conseil national et ses suppléants seront automatiquement délégués au congrès national triennal.

Le représentant national des droits de la personne de l'AFPC élu pour STSE sera automatiquement délégué.

Article 2 : Sections locales

Deux options sont à la disposition des sections locales pour envoyer des personnes déléguées au Congrès national triennal :

Conformément à leurs Statuts, la présidence d'une section locale, ou la vice-présidence, est automatiquement une personne déléguée. Nota : Cela doit être

clairement indiqué dans les Statuts des sections locales.

b) Par le truchement d'une élection, comme cela est précisé ci-après.

Toutes les sections locales dont les Statuts n'indiquent l'option de personne déléguée automatique, comme la présidence de la section locale ou qui ont plusieurs personnes déléguées, doivent tenir une élection.

Au moins quatre (4) mois avant la date d'ouverture du Congrès national triennal de l'Élément, lors d'une assemblée annuelle ou d'une assemblée générale de ses membres, chaque section locale élit un ou des membres en règle en tant que personne déléguées, ainsi que leurs suppléantes, au Congrès.

Les réunions ci-dessus doivent être convoquées par le truchement de l'envoi d'un avis de motion au moins trente (30) jours à l'avance, annonçant la réunion spécifiée et incluant les présentes lignes directrices.

Le processus d'élection standard de l'Élément régira ces procédures d'élection avec d'une personne proposante, d'une personne parrainne de la motion, un scrutin secret, etc.

Chaque section locale a droit à de personnes déléguées selon la formule de calcul du nombre de personnes déléguées au tableau de l'article 3. Les chiffres du tableau des personnes déléguées seront déterminés à partir du mois recensant le plus grand nombre de membres en règle au cours des douze (12) derniers mois avant la convocation du congrès.

Les procès-verbaux officiels de cette assemblée annuelle ou générale DOIVENT être envoyés au bureau national accompagnés des noms des personnes déléguées élues, des personnes suppléantes, et/ou des personnes observatrices, pour assurer le respect de la présente politique.

Article 3 : Tableau des personnes déléguées

Membres en règle de la section locale	Nombre de personnes déléguées
10 - 150 membres	1 personne déléguée
151 - 400 membres	2 personnes déléguées
401 - 800 membres	3 personnes déléguées
801 - 1200 membres	4 personnes déléguées
1201 membres et plus	5 personnes déléguées

Article 4: Personnes observatrices

Tout membre en règle de l'Élément aura le droit d'assister à un congrès national triennal en tant que personnes observatrice, mais sans droit de parole ni de vote, et sans aucuns frais pour l'Élément.

Les personnes observatrices doivent être dûment élues lors d'une assemblée annuelle ou générale.

-29-

Article 5

Les congrès nationaux extraordinaires se composent des personnes déléguées mentionnés aux article 1.

Article 6

Chaque personnes déléguée accrédité présent à un congrès national a droit à un vote sur chaque sujet. Les votes par procuration sont interdits.

Titre 13

MISE EN CANDIDATURE ET ÉLECTION DES PERSONNES DIRIGEANTES

Article 1 : Congrès

- a. L'élection à chaque charge se fait par scrutin secret. Un bulletin de vote en blanc ou un appareil de vote électronique est distribué à toutes les personnes présentes, qui ont le droit de voter pour chaque charge à mesure qu'elle est appelée. Chaque personne présente qui a le droit de voter écrit sur le bulletin de vote le nom de la personne candidates de son choix pour la charge appelée, parmi les personnes candidates à la charge.
- b. L'élection à une charge est déclarée uniquement si la personne candidates a obtenu une majorité nette des voix exprimées. S'il y a plus de deux candidates à une charge, l'élection se fait par voie d'élimination.
- c. En cas d'égalité des voix, la présidence procède immédiatement à un deuxième tour de scrutin, sans suspendre ou lever la séance. Si cela donne lieu à une deuxième égalité des voix, la présidence demande une courte suspension, après quoi il y a un troisième tour de scrutin et des tours subséquents, jusqu'à ce que les personnes déléguées en caucus aient rompu l'égalité.

- d. Toutes personnes candidates à une charge au Conseil national doivent être membres en règle de l'Élément (qui soient présentes ou non au Congrès national du STSE).

-30-

Un membre qui n'est pas présent au congrès doit fournir une manifestation d'intérêt écrite avant la clôture des candidatures. Les mises en candidature pour tous les postes doivent être faites par écrit et signées par la personne qui présente la candidature, ainsi que par celle qui l'appuie, chacune de ces personnes devant être une personne déléguée au Congrès national du STSE.

- e. À chaque Congrès national triennal ou à chaque Congrès national extraordinaire, si un avis est donné, un comité des candidatures est nommé par le Conseil national parmi les personnes présentes, sauf les membres du personnel.
- f. La présidence du comité de candidatures est nommée par le Conseil national et dirige l'élection de toutes les personnes dirigeantes. Elle a le pouvoir de nommer les scrutateurs et les aides qu'elle juge nécessaires pour tenir les élections d'une manière ordonnée, sous réserve des limites indiquées à l'article 1.
- g. Les fonctions du comité des candidatures sont les suivantes :
 - i. recevoir les candidatures pour chacune des charges de :
 - présidence nationale
 - vice-présidence nationale
 - personne représentante nationale des droits de la personne de l'AFPC (pour le STSE)
 - membres du Conseil
 - personne suppléante aux membres du Conseil
 - ii. vérifier l'éligibilité des personnes candidates à une charge ;
 - iii. s'assurer que les candidates sont disposées à accepter une charge et à s'acquitter des fonctions de la charge à laquelle ils seront peut-être élus ; et
 - iv. annoncer au congrès national les noms de toutes les candidatures.
- h. Les candidatures aux charges de présidence nationale, de vice-présidence, déposées auprès du Comité des mises en candidature, le sont par écrit, signées

par la personne qui propose la candidature et celle qui l'appuie. Une candidature à la charge de membre du Conseil national (VPR) est signée par la personne qui propose la candidature. Une candidature aux charges de personnes suppléante est signée par la personne qui propose la candidature. La personne qui propose et la personne qui appuie une candidature doivent être des personnes déléguées accréditées.

- i. toutes les personnes dirigeantes du présent syndicat, ses sections locales et sous- sectionslocales, entrent en fonction à la fin de la réunion ou du congrès auquel les personnes aurontété élues.
- j. toutes personnes dirigeantes prêtent le serment d'office avant d'entrer en fonction.
- k. L'élection de la présidence nationale, de la vice-présidence nationale, et de chaque membre du Conseil, se déroule dans cet ordre. Chaque charge est appelée à tour de rôle, et l'élection se déroule complètement avant que la charge suivante soit appelée. Outre les noms des personnes candidates à chaque charge annoncée par le Comité des mises encandidature, d'autres candidatures à chaque charge peuvent être appelées à tour de rôle par l'assemblée du congrès national.
- l. L'élection des membres du Conseil national est appelée de la même manière, selon la région géographique, d'est en ouest, à tour de rôle. Ces membres du Conseil ne peuvent être mis en candidature et élus que par les personnes déléguées de la région géographique en question, sauf en cas d'une seconde égalité des voix, qui sera tranchée tel qu'il est stipulé à l'article C du titre 13. Des candidatures proposées par l'assemblée sont acceptées, pourvu qu'elles soient proposées par les personnes déléguées de la même région géographique.
- m. Après l'élection des personnes dirigeantes nationales, la présidence du Comité des mises en candidatures demande l'élection des personnes suppléantes des membres du Conseil, dans le même ordre que l'élection des personnes dirigeantes nationales, conformémentaux dispositions des articles 11 et 12, et de la même façon que celle indiquée à l'article 12.
- n. À mesure que l'élection à chaque charge est appelée, la personne qui propose et celle qui appuie la personne candidate, ou la personne dont la candidature a été déposée auprès du comité des candidatures, ou proposée par l'assemblée, peut parler pendant au plus trois minutes (au total) en son nom

Titre 14

FINANCES

Article 1

Le montant de la cotisation mensuelle payable par chaque membre et chaque cotisant au syndicat est fixé par le Congrès national du syndicat ou, dans des circonstances spéciales, par un référendum national.

Article 2

Les membres et les cotisants du présent syndicat sont également tenus de verser la cotisation fixée aux termes des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Article 3

La perception du montant total de la cotisation mensuelle prévue aux articles 1, 2 et 3 se fait par retenue sur la paye, autorisée par chaque membre par la signature d'une carte d'autorisation de retenue sur la paye, sauf que dans les cas où la cotisation ne peut être retenue sur la paye, elle peut être versée en espèces.

Article 4

Les finances du présent syndicat sont vérifiées chaque année par un expert-comptable qualifié et autorisé, approuvé par le Conseil national. Des copies des états financiers vérifiés de l'Élément sont remises à toutes les sections locales et sous-sections locales annuellement aux fins de distribution à leurs organismes subordonnés et à l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Article 5

Les personnes dirigeantes signataires du présent syndicat sont la présidence nationale et un membre élu du comité permanent des finances, tel que défini à l'article 4 (b) du titre 7, des présents Statuts.

En l'absence pendant cinq (5) jours ou plus de la présidence nationale, (sauf lorsqu'il est en service commandé pour le compte du STSE), la vice-présidence examine, approuve et autorise les demandes de remboursement des dépenses, et les factures, et signe les chèques à sa place. En cas d'urgence, le Conseil national a le pouvoir de désigner un ou plusieurs de ses membres comme personnes dirigeantes signataires du présent syndicat.

Article 6

L'année financière du présent syndicat correspond à l'année civile.

Article 7

Tous les registres financiers du présent syndicat, ses sections locales et ses sous-sections locales sont conservés pour la période prescrite par la Loi de l'impôt sur le revenu, selon l'interprétation du ministre du Revenu national.

Article 8

Les chèques et mandats-poste sont établis à l'ordre du Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement et non d'un dirigeant quelconque du présent syndicat.

Article 9

Les sections locales et sous-sections locales soumettent au bureau national des états financiers des recettes et des dépenses vérifiés par 2 membres non exécutifs en règle de leur section locale respective et/ou d'un cabinet comptable accrédité dans les trente (30) jours suivant leur soumission à l'assemblée générale annuelle de la section locale, ou d'ici au 1^{er} avril, selon la première éventualité. Le bureau national de l'Élément envoie par courriel un accusé de réception des états financiers de la section locale. Advenant que les états ne sont pas reçus dans les délais prescrits, la présidence nationale envoie une demande de conformité par écrit la présidence de la section locale ou de la sous-section locale, exigeant que les états soient préparés et délivrés, tel que requis par le présent article. Si les états ne sont pas reçus conformément aux délais prescrits, les ristournes aux sections locales ou aux sous-sections locales cessent. Le rétablissement de la remise de fonds se fera dès que seront reçus les états vérifiés détaillés. Ces états financiers seront examinés tous les ans par la personne responsable des finances de l'Élément.

Article 10

Aucune section locale, sous-section locale ou partie de, ne peut conclure le moindre engagement financier ou contractuel sans en avoir été autorisé au préalable par le Conseil national. Les obligations financières découlant de l'accord ou de l'engagement approuvé sont à la charge de la section locale ou de la sous-section locale concernée.

Article 11

Tous les registres financiers du présent syndicat et ses organismes subordonnés sont conservés d'une manière approuvée par les vérificateurs, dans le cas du bureau national, et par le Conseil national, dans le cas de chaque section locale et sous-section locale.

Article 12

La rémunération des personnes dirigeantes élus et des cadres désignés, du personnel et des autres personnes, pour les dépenses engagées lorsqu'ils sont en service commandé pour le compte du présent syndicat, est régie aux termes des règlements établis par le Conseil national.

Article 13

La présidence nationale peut, avec l'autorisation du Conseil national, conclure une entente avec une banque à charte aux fins d'emprunter de l'argent, en conformité avec les dispositions jugées nécessaires par la banque. Deux signatures sont requises pour emprunter l'argent.

Article 14 – Fonds de grève

Le STSE attribue la somme de 4,5 millions de dollars comme fonds à utiliser à la discrétion du Conseil national en cas de grève. Le Conseil national détermine comment ces fonds seront administrés et régis par les Statuts et Règlements du STSE.

Titre 15

CADRES DÉSIGNÉS ET EMPLOYÉS

Article 1

Les personnes adjointes à la présidence, les agents syndicaux, et tout autre poste jugé nécessaire, sont nommés par la présidence nationale en accord avec les Règlements spécifiques établies par le Conseil national.

Article 2

Le personnel de bureau et le personnel des services de sténographie, au besoin, sont nommés par la présidence nationale, sous réserve des restrictions qui peuvent être imposées par le Congrès national ou par le Conseil national.

Article 3

La direction nationale de l'application de la loi est dotée par la présidence nationale selon les besoins, et la personne titulaire doit :

- a) travailler avec le Conseil national pour créer un portefeuille portant sur trois (3) ans,
- b) être soumise à toutes les limitations qui peuvent être imposées par le Conseil national,
- c) assister à toutes les réunions du CCSP national de l'application de la loi, selon les besoins,
- c) remettre un rapport annuel au Conseil national d'ici au 31 décembre de chaque année.

Titre 16

CONDITIONS D'EMPLOI

Article 1

Les conditions d'emploi, y compris les salaires, des cadres désignés et du personnel, sont fixées par le Conseil national ou telles que négociées avec un agent négociateur reconnu.

-36-

Article 2

Les conditions d'emploi de la présidence nationale, y compris son salaire, sont régies par des règlements.

Titre 17

MODIFICATION DES STATUTS

Article 1

Toute modification, suppression ou addition aux présents Statuts entre en vigueur sur l'approbation :

- a) des deux tiers (2/3) des personnes déléguées votants à un Congrès national du présent syndicat ;
ou
- b) entre les congrès nationaux, sur l'approbation de la majorité des personnes votants à un référendum des membres, pourvu que cinquante pourcent (50 %) des membres admissibles votent dans le référendum qui doit avoir été ordonné par une majorité des deux tiers (2/3) des membres du Conseil national du Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement.

Article 2

Les recommandations ou les résolutions visant à modifier les présents Statuts doivent être soumises au Conseil national au moins soixante (60) jours avant l'ouverture du congrès.

Article 3

À moins d'indication contraire, toutes les modifications aux présents Statuts entrent en vigueur dès leur adoption.

-37-

Titre 18

DISCIPLINE

Article 1

Le Conseil national a le pouvoir, à la suite d'une résolution adoptée par une majorité des deux tiers des personnes ayant droit de vote, de démettre de sa charge une personne dirigeante élue ou un cadre désigné du présent syndicat ou de lui imposer toute autre sanction pour cause.

Le Conseil national a le pouvoir de recommander au Conseil national d'administration de l'Alliance de la Fonction publique la suspension ou l'expulsion de tout membre qui est jugé avoir contrevenu aux Statuts de l'Alliance de la Fonction publique ou aux Statuts du Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement.

Article 2

Une section locale ou une sous-section locale a le pouvoir de démettre de sa charge ou de recommander au Conseil national la suspension ou l'expulsion, d'un membre (dans sa sphère de compétence respective) qui est jugé avoir contrevenu aux Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, aux Statuts du Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement ou aux Statuts de la section locale ou de la sous-section locale.

Article 3

Une personne dirigeante ou membre du Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement est coupable d'une infraction aux présents Statuts s'il :

- a) enfreint une disposition des présents Statuts ;

- b) obtient ou sollicite le statut de membre sous de fausses représentations ;
- c) poursuit en justice ou pousse ou encourage un membre à poursuivre en justice l'AFPC ou un de ses Éléments constitutifs, ou des personnes dirigeantes, sans avoir au préalable épuisé tous les autres recours prévus par la formule des appels au sein du syndicat et de l'AFPC ;

-38-

- d) autrement que par les voies appropriées du Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement, préconise ou cherche à réaliser le retrait de l'AFPC, de ses Éléments, des sections locales ou des sous-sections locales d'un membre ou d'un groupe de membres ;
- e) publie ou fait circuler parmi les membres de fausses rumeurs ou de faux rapports;
- f) travaille dans l'intérêt d'organisations rivales ;
- g) calomnie, diffame ou cause du tort à une personne dirigeante du présent syndicat ou de l'AFPC ;
- h) profère des injures ou trouble l'ordre à une réunion ou près d'un bureau ou d'une salle de réunion du présent syndicat ou de l'AFPC ;
- i) reçoit frauduleusement ou s'approprie des sommes dues au présent syndicat ou de l'AFPC ;
- j) utilise le nom de l'Alliance de la Fonction publique ou du Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement sans le consentement respectif du Comité exécutif de l'Alliance ou de la présidence nationale ;
- k) fournit, sans autorisation au préalable, une liste ou quelques renseignements relativement aux effectifs du présent syndicat ou de l'AFPC à quelqu'un d'autre que ceux qui, de par leurs fonctions officielles au sein de l'AFPC, ses Éléments ou sections locale, ont droit d'avoir ces renseignements ;
- l) délibérément nuit à une personne dirigeante du présent syndicat ou de l'AFPC dans l'accomplissement de ses fonctions ;

- m) se livre à toute autre conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline du Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement ou de l'AFPC ;
- n) si la personne est un employé non essentiel, franchit la ligne de piquetage de son propre groupe de négociation ;
- o) harcèle sexuellement ou personnellement un autre membre.

-39-

Article 4

Une section locale ou une sous-section locale qui ne s'est pas acquittée des responsabilités imposées par les présents Règlements est considérée comme ayant enfreint les Règlements, et le Conseil national a le pouvoir de nommer un syndic ayant la responsabilité de gérer la section locale ou la sous-section locale afin qu'elle se conforme aux présents Règlements sans délai.

Article 5

Les procédures pour la disposition des accusations disciplinaires devraient être préparées sous forme d'un règlement.

Titre 19

GÉNÉRALITÉS

Article 1

Des archives classées par sujet sont conservées pour des périodes de temps fixées par le Conseil national.

Article 2

S'il survient un conflit de compétence entre des sections locales et/ou des sous-sections locales du présent syndicat, relativement à des employés admissibles comme membres, ces différends sont renvoyés au Conseil national dont la décision est exécutoire pour toutes les sections locales ou sous-sections locales en cause. Dans ces questions, les sections locales ou sous-sections locales ont le droit d'en appeler au Congrès national triennal.

Article 3

Sauf disposition contraire stipulée expressément dans les présents Statuts, toutes les décisions qui exigent un vote sont tranchées à la majorité simple des voix.

-40-

Article 4

Sauf disposition contraire dans les présents Statuts, les « Règles de procédure pour les réunions de l'AFPC » s'appliquent à toutes les réunions et à tous les congrès du présent syndicat.

Article 5

Rien dans les présents Statuts ne doit être interprété de manière à contredire les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Article 6

Le présent syndicat fait paraître les publications/affiches web nécessaires pour tenir ses membres au courant des questions qui les intéressent. Le format de ces publications est résolu par le Conseil national.

Article 7

Dans toutes les questions renvoyées aux membres aux fins de référendum, que ce soit en cas d'urgence ou sur les directives d'un Congrès national, le Congrès national, si possible, décide si un tel référendum exige un vote à la majorité des deux tiers ou un simple vote majoritaire. Lorsque le Congrès national est dans l'impossibilité de rendre la décision, cette décision est rendue par le Conseil national.

Article 8

Tout référendum se tient par scrutin secret.

Article 9

Les interprétations suivantes s'appliquent dans les présents Statuts :

« **Syndicat** », lorsque ce terme est employé dans les présents Statuts, est interprété comme signifiant le « Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement, de l'Alliance de la Fonction publique du Canada », à moins d'indication spécifique contraire.

-41-

« **Peut** » doit s'interpréter comme accordant une permission.

« **Doit** » doit s'interpréter dans un sens obligatoire.

« **Conseil national** » doit s'interpréter comme le Conseil national du Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Titre 20

SERMENT D'OFFICE

« Je _____ ayant été désignée comme personne dirigeante du Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, déclare solennellement que, durant tout mon mandat, je m'acquitterai des fonctions de ma charge, je ferai respecter le Syndicat, et je tiendrai toujours pour confidentielles toutes les questions du Syndicat qui seront portées à ma connaissance. »

Liste de Membres à vie

Syndicat national de la santé

1969

Ken Ball, section 80002 *

1980

Georges Racine, section 10007
Shirley Smith, section 30016 *

1983

Ronald Dugas, Sec. exéc, SSBE *

1985

Frank Cole, section 70008
Conrad Desrochers, section 70008

1989

Ralph Armstrong, section 70008

1993

André Emond, Adjoint au Président

1995

Allan MacIntyre, section 80002

1996

Ivan Pylypuik, section 50011

2007

Réjean Genest, section 10006

Syndicat des personnes travaillant de l'environnement

1975

Thomas Black *

1979

W. Sev Crowther *

1981

Fred Lesik *

1982

Doug Rix *

1984

Charles Monaghan *

1985

Chuck Jones *

1995

Dermot Kingston *
Richard Poersch *

1996

Maureen MacIsaac

1998

Ron Carman
Joe Pacholik

2002

Jim Edwards

2011

Guy Borne
Lloyd Jardine
William Pynn

Syndicat des personnes travaillant de la santé et de l'environnement

2017

Tony Tilley

2018

Jeffrey Irwin

2023

Irene Berube

2012

David Comba

2013

Chuck Davis

2016

Nicholas Humphreys

* membres décédé(e)s

Liste de Membres honoraires

Syndicat national de la santé

1982

Gerry Mallard, section 00009

Al Osborne, section 00009

1987

Jean Spenard, section 00036

1988

Ralston Carrigan, section 80002

1992

Marion Johnston, section 30016

1993

Carl Carlson, section 40013

1994

Andre Gratton, section 70008

John Whitney, section 70008

Mary Swinemar, section 80003

2005

Sue Bazinet section 70008